

DECISION DU PRESIDENT DP2024_09
Convention de stockage temporaire de gravats issus des déchèteries du SMICTOM LGB

Vu les statuts du SMICTOM LGB,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la réglementation applicable aux marchés publics,
Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 portant délégations de compétences au Président,

Considérant la nécessité de procéder à l'évacuation d'une partie des déchets « gravats » issus des déchèteries du SMICTOM LGB,

Considérant la proposition de l'entreprise R.C.T.P. CHAMINADE située 300 route de la Roche 47230 MONTGAILLARD répondant aux besoins,

Le Président :

ARTICLE 1ER : Décide de signer avec l'entreprise R.C.T.P. CHAMINADE la convention de stockage temporaire de gravats issus des déchèteries du SMICTOM LGB.

ARTICLE 2 : Précise que la convention prendra fin en avril 2025.

ARTICLE 3 : Précise d'une part que les « gravats » sont apportés sans contrepartie financière et d'autre part que les déchets « gravats » sont stockés temporairement sans contrepartie financière.

A Aiguillon, le **23/4/2024**

Le Président,




Alain LORENZELLI